

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUS-TRAITANCE

Le fait d'accepter la commande vous engage formellement à exécuter les ouvrages de la présente sous-entreprise conformément aux clauses et conditions particulières du présent contrat de sous-traitance et aux conditions générales ci-après.

En cas de contradiction, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Les conditions générales et particulières de l'Entreprise Générale excluent toutes autres conditions préimprimées ou manuscrites non expressément acceptées par l'Entreprise Générale dans un document spécial.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. PRIX.

Toutes les factures sont payables à 60 jours fin de mois.

Le sous-traitant est censé connaître les lieux d'exécution des travaux et en fonction de ceux-ci établir ses prix d'après ses propres calculs et estimations en parfaite connaissance des documents d'entreprise.

Le prix s'entend pour un travail de tout premier ordre exécuté conformément aux meilleures règles de l'art. Il comprend tous les travaux généralement quelconques, tant principaux qu'accessoires se rapportant soit directement, soit indirectement, à la présente sous-entreprise.

Les travaux répondront en tous points aux prescriptions des cahiers de charges et documents régissant ladite entreprise, tant au point de vue des matériaux que de la mise en oeuvre.

Ces documents seront décrits aux conditions particulières.

Les prix comprennent en outre :

- toutes fournitures, transport, déchargement, mise en oeuvre des matériaux et matériels et tous frais quelconques nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- la fourniture de tous les éléments nécessaires à l'approbation préalable de vos travaux (épure, documentations, échantillons, essais, étude de stabilité, etc.).
- la réparation immédiate et invisible de tous travaux hors votre entreprise abîmés ou détériorés par votre faute.
- tous travaux divers afin de garantir la bonne tenue dans le temps de vos travaux.
- la coordination parfaite avec les différents travaux précédents ou à suivre. A cette fin et avant tout début d'intervention, le sous-traitant fera connaître ses remarques et réserves éventuelles. Toutes remarques ou décharges ultérieures ne seront pas prises en considération. Après le début de son intervention, le sous-traitant ne peut mettre en cause les travaux précédents.
- le traçage, l'implantation, le réglage et l'aplomb conformément aux documents contractuels de l'entreprise et ce, suivant les meilleures règles de l'art.
- l'intervention immédiate et inconditionnelle pour tous travaux de réparation ou d'aménagement exigés pour la bonne marche des entreprises parallèles (nettoyage, etc.).

2. RÉVISION.

Les prix sont valables jusqu'à la fin de vos travaux et ne feront l'objet d'aucune modification quelconque.

Les prix ne sont pas soumis à révision, sauf convention particulière.

3. NETTOYAGE - DÉGRADATIONS.

Il incombe au sous-traitant d'assurer à ses frais le nettoyage et l'évacuation régulière hors du chantier des déchets de ses travaux. Aucun dépôt sauvage sur le chantier ne sera toléré.

Lorsqu'il est constaté des dégradations par tiers à certains ouvrages et dont on ne peut en retrouver l'origine, les frais de remise en état seront répartis au prorata des entreprises sous-traitantes opérant sur le site. Le compte sera géré par l'Entreprise Générale.

D'autre part, à la fin de l'intervention de toutes les entreprises, des dispositions seront prises de commun accord entre les intervenants afin d'effectuer la mise en état de réception provisoire de bâtiment.

Le sous-traitant s'engage à se conformer à ces décisions. Les matériaux mis en oeuvre devront être notamment dépourvus de tous adhésifs, autocollants, matières de protection, traces de colle ou produits de placement.

4. NATURE DU MARCHE.

Les quantités sont forfaitaires sauf si elles sont mentionnées Q.P. Aucune réclamation à ce sujet ne sera admise après signature du contrat.

Les quantités mentionnées Q.P. sont présumées et feront l'objet d'un mesurage contradictoire. Le code de mesurage sera celui du Maître de l'Ouvrage.

5. UTILISATIONS DES RACCORDEMENTS, LOCAUX ET ENGINS DE MANUTENTION DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE.

A. Électricité et eau.

Si les raccordements existent, l'eau et l'électricité seront fournies gratuitement par l'Entrepreneur Général sauf abus ou utilisations exagérés. Dans le cas contraire, le sous-traitant s'approvisionne à ses frais et ce, sans supplément sur les prix unitaires repris dans le présent contrat.

B. Manutention.

Aucune intervention de l'Entrepreneur Général n'est prévue que ce soit manuellement ou au moyen d'engins.

Son matériel de manutention pourra être éventuellement mis à la disposition du sous-traitant sous réserve d'une commande préalable aux conditions du jour.

L'Entrepreneur Général est déchargé de toute responsabilité en cas de mise à disposition du matériel de manutention et notamment pour tout ce qui concerne la direction de l'opération effectuée à l'aide du matériel, sa mise en place, son positionnement, sa stabilisation, la programmation de l'opération, la détermination des charges à transporter, etc. le personnel manipulant au besoin l'engin est réputé intervenir dans le cadre d'une préposition fût-ce occasionnelle à charge du sous-traitant.

C. Réfectoire et stockage.

Aucun local n'est prévu à cet effet pour le sous-traitant. Celui-ci pourra suivant les possibilités stocker ses matériaux et son matériel sur chantier dans un endroit désigné par le responsable de chantier de l'Entreprise Générale.

Le sous-traitant en assurera la garde sous son entière responsabilité.

6. RESPONSABLE D'EQUIPE ET DÉLÉGUÉ D'ENTREPRISE DU SOUS-TRAITANT.

Il est exigé un responsable d'équipe en permanence sur chantier pendant la durée des travaux du sous-traitant. Ce responsable sera désigné nommément au conducteur de chantier dès le commencement des travaux et pour toute la durée du chantier. Il devra être à même de prendre toute décision sur chantier, transmettre les directives qu'il recevra et les faire respecter immédiatement et ce, sous l'entière et unique responsabilité du sous-traitant. Le responsable aura les connaissances et compétences requises pour mener à bien les tâches confiées au sous-traitant. Si l'entreprise l'exige, celui-ci sera remplacé sans délai par une personne qualifiée.

Il en est de même du délégué d'entreprise qui devra être dûment mandaté et agréé par l'Entreprise Générale.

7. PLANNING D'EXÉCUTION.

Tout en situant une date de début et de fin de travaux (voir conditions particulières), le planning de chantier impose une cadence de travail minimum qu'il y a lieu de respecter rigoureusement sous peine de perturber l'avancement des autres intervenants.

Nous nous réservons le droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due :

- de remanier le planning régulièrement en fonctions d'éléments nouveaux intervenus en cours de chantier;
- d'exiger l'avancement prioritaire de certaines parties déterminées du sous-traitant;
- d'interrompre les travaux du sous-traitant si l'intérêt général du chantier l'exige.

Les prix sont établis en tenant compte du nombre de phases que le chantier nécessite.

Le planning imposé doit être respecté scrupuleusement tant au point de vue de la date de début, des dates intermédiaires que de la date de fin des travaux.

Il incombe au sous-traitant de rester dès à présent en contact avec le chantier afin de prendre de sa propre initiative toutes dispositions utiles pour commencer les travaux dès que le responsable sur chantier de l'Entreprise Générale requerra son intervention (approvisionnement, main d'oeuvre, ...).

Le sous-traitant est le Garant de tout manquement de ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels, la responsabilité de leurs interventions lui incombant entièrement vis-à-vis de l'Entreprise Générale du Maître de l'Ouvrage.

8. PÉNALITÉS DE RETARD.

En cas de retard par rapport aux délais imposés, le sous-traitant sera tenu, de plein droit et par la seule échéance du terme, de payer, à titre d'indemnité non réductible, le coût du préjudice réel subi par l'Entreprise Générale.

Dès qu'un retard aura été dénoncé, une indemnité journalière pourra être appliquée par l'Entreprise Générale à titre provisionnel.

Elle sera calculée suivant la formule suivant :

$$I \text{ (indemnité par jour calendrier)} = \frac{S \text{ (montant total commande)} \times 1}{D \text{ (délai contractuel total en jours)} \times 10}$$

Le sous-traitant ne pourra se prévaloir vis-à-vis de l'Entrepreneur Général de circonstances indépendantes de son fait et de nature à excuser tout ou partie de son retard, et notamment des entraves éventuellement apportées à l'exécution normale de la sous-entreprise par l'état d'avancement des travaux confiés à d'autres corps de métier, s'il n'en a pas avisé l'Entrepreneur Général par lettre recommandée dans les trois jours au plus de leur survenance, et en cas de contestation de l'Entrepreneur Général s'il n'en apporte point la preuve par expertise ou autrement.

9. GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.

Une garantie de bonne exécution des travaux du sous-traitant sera constituée par une retenue sur facture de 10 % libérable sur demande pour moitié à la réception provisoire des travaux de l'Entreprise Générale et le solde à la réception définitive des travaux de l'Entreprise Générale.

Cette garantie pourra être éventuellement couverte par constitution auprès d'un organisme agréé d'un cautionnement. La justification de ce cautionnement devra être en possession de l'Entreprise Générale endéans les 30 jours calendrier à dater de la présente. Ce cautionnement devra être strictement conforme au modèle ci-annexé.

Si des malfaçons ou désordres imputables au sous-traitant nécessitaient des retenues supérieures aux garanties constituées pour le présent travail, ces retenues supplémentaires seront opérées d'office sur toutes sommes dues au sous-traitant par l'Entreprise Générale à quelque titre que ce soit.

De plus, en cas de décès, demande de concordat, concordat judiciaire, radiation d'enregistrement ou d'agrément, faillite, interdiction ou toute situation entraînant la résiliation unilatérale ou pour faute du contrat, les dites retenues et/ou cautionnement(s) seront d'office acquis à l'Entreprise Générale à titre de dédommagement du préjudice subi et ce, sans préjudice aux droits qui lui sont réservés à l'article 16 traitant des mesures d'office.

10. RÉUNION DE CHANTIER.

Sur simple demande de l'Entreprise Générale, le sous-traitant sera tenu d'assister aux réunions organisées pour le bon déroulement du chantier. Si le sous-traitant désire participer spontanément à la réunion de chantier, il est prié de prévenir le responsable de l'Entreprise Générale 24 heures auparavant et de lui soumettre par écrit les questions qu'il souhaite poser.

11. TRAVAUX MODIFICATIFS.

Il ne pourra être accordé au sous-traitant aucun supplément de prix pour les modifications, ajoutées ou suppléments à la sous-entreprise initiale s'il n'y a eu accord préalable écrit de l'Entrepreneur Général sur le travail modificatif ou supplémentaire.

Il appartient au sous-traitant d'exiger la délivrance d'un bon de commande qui fera l'objet d'une facturation particulière.

En tout cas, l'Entrepreneur-Général se réserve expressément le droit :

- de prescrire, en cours d'oeuvre, des modifications et changements au travail initialement projeté;
- d'annuler complètement ou partiellement le contrat si le Maître de l'Ouvrage renonçait à poursuivre la construction ou une partie de la construction pendant les travaux. Dans ce cas, et de convention expresse, aucune indemnité ne sera due.

Le sous-traitant s'interdit de soumettre directement tout devis ou propositions supplémentaires, quels qu'ils soient, au Maître de l'Ouvrage ou à un autre intervenant, sans passer par l'intermédiaire de l'Entrepreneur Général.

Le sous-traitant s'engage à n'exécuter aucun travail qui lui serait commandé directement par le Maître de l'Ouvrage.

Toute infraction aux deux paragraphes précédents sera sanctionnée d'une indemnité, en faveur de l'Entreprise Générale, égale à 25 % du montant des travaux concernés.

12. FACTURATION.

Toute facturation sera établie mensuellement en trois exemplaires et introduite le dernier jour du mois.

Elle sera obligatoirement accompagnée d'un état d'avancement établi sur base du métré d'entreprise et du présent contrat. Cet état d'avancement sera dressé au cumul sur le formulaire ci-annexé.

Il sera signé pour accord par le responsable du chantier et ne pourra reprendre que les articles complètement terminés ou admis par le Maître de l'Ouvrage dans les états de service de l'Entreprise Générale. Le paiement d'état d'avancement ne peut être considéré que comme un paiement à titre d'avance qui n'entraîne aucune agrément, ni réception des travaux du sous-traitant.

Les factures non-conformes à ces règles seront rejetées.

13. DIRECTION DES TRAVAUX.

L'Entrepreneur Général pourra, à tout moment, faire arrêter tout travail non conforme, refuser tous matériaux qui ne seraient point de la qualité prescrite, sans que sa décision puisse être discutée par le sous-traitant ou donner excuse à quelconque retard.

La sous-entreprise devra se conformer aux indications verbales ou écrites en cours d'oeuvre, soit par l'Entrepreneur Général, soit par l'Architecte dirigeant.

Le sous-traitant s'engage à n'employer sur chantier que la main d'oeuvre habile et expérimentée pour assurer, en rapport avec l'importance de la sous-entreprise, la bonne exécution des ouvrages.

Aussi, l'Entrepreneur Général pourra-t-il en tout temps récuser tout ouvrier jugé par lui insuffisamment habile aux travaux qui lui sont confiés.

Tous les travaux ne répondant pas strictement aux prescriptions de la commande devront être enlevés ou démolis et évacués par le sous-traitant et à ses frais.

Le sous-traitant aura à supporter toutes les conséquences financières de la remise en état des ouvrages qui par sa faute n'offriraient pas toutes garanties requises.

14. RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT.

Les travaux de la sous-entreprise s'exécutent sous la conduite de la Direction des Travaux et de l'Entrepreneur Général. Celle-ci n'entraîne aucun lien de préposition du sous-traitant à l'égard de l'Entrepreneur Général. Il appartient dès lors au sous-traitant seul d'assurer la police de son chantier, de prendre toutes mesures de précaution dans l'intérêt de la sécurité de son personnel ou des tiers. Il prend à sa charge toutes assurances nécessaires.

De convention expresse, l'Entrepreneur Général n'assume aucune responsabilité de ces chefs.

De même, le sous-traitant seul assume toutes responsabilités concernant l'exécution et la conception des travaux de la sous-entreprise, et il sera tenu à cet égard de la faute la plus légère. Il restera responsable de tous les matériaux entreposés sur le chantier.

Il prendra de même toutes dispositions utiles pour la parfaite conservation de ses ouvrages jusqu'à la réception définitive du Maître de l'Ouvrage.

Il accepte de convention expresse, de garantir purement et simplement l'Entrepreneur Général de sa responsabilité à l'égard du Maître de l'Ouvrage, du chef des travaux de sa sous-entreprise.

Le sous-traitant garantit conventionnellement l'Entrepreneur Général pendant toute la durée de sa responsabilité décennale prenant cours à la réception définitive des travaux, de toute responsabilité afférente aux travaux sous-traités, acceptant de tenir indemne l'Entrepreneur Général des conséquences préjudiciables qui en résulteraient pour lui ainsi que de toute responsabilité pour vices cachés véniels dans le délai admis par la jurisprudence.

15. RÉCEPTION.

Les réceptions des travaux de la sous-entreprise n'auront lieu que suivant les modes et aux époques imposés par le Maître de l'Ouvrage à l'Entreprise Générale.

L'agrément tacite des ouvrages du sous-traitant ne peut être admise que pour autant que cette agrément vaille à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Il est spécifié que ni la prise de possession des ouvrages exécutés par le sous-traitant, ni l'absence de réclamation pendant un certain temps, ni même le paiement intégral des travaux de la sous-entreprise ne pourront être invoqués comme actes valant agrément tacite.

Le mise en ordre des remarques éventuelles formulées à la réception provisoire devra être terminée dans le délai imparti par l'Entreprise Générale. Passé ce délai, les mesures d'office (voir article 16) seront appliquées sans préavis.

16. MESURE D'OFFICE.

Si le sous-traitant venait à manquer gravement à l'une quelconque de ses obligations, de même que si les travaux n'étaient pas menés avec la célérité désirable, comme ce serait le cas si la sous-entreprise n'était pas

achevée endéans le délai stipulé, l'Entrepreneur Général aura le droit, huit jours calendrier après l'envoi d'une lettre recommandée constatant ce qui précède, d'interdire au sous-traitant l'accès au chantier et de faire poursuivre par un tiers à ses frais, risques et périls sans préjudice de ses droits à d'autres dommages et intérêts, sans avoir à recourir à l'intervention d'un Tribunal, et en ayant d'autre obligation que de faire établir, à l'intervention d'un expert légalement assermenté, un rapport d'état des travaux.

Ces mesures d'office sont applicables sans préavis dans le cas où le sous-traitant perd son numéro d'enregistrement et/ou ne respecte pas les dispositions réglementaires de lutte contre les pourvoyeurs de main d'oeuvre ainsi que l'un quelconque des obligations prévues à l'article 17 ci-après.

De plus, en cas de non-enregistrement, l'Entrepreneur Général se réserve le droit d'effectuer sur tout paiement, outre la retenue légale de 30 %, une retenue complémentaire de 55 % destinée à couvrir la solidarité qui lui impose la loi vis-à-vis du fisc et de l'ONSS.

17. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LUTTE CONTRE LES ACTIVITÉS DE POURVOYEURS DE MAIN D'OEUVRE.

En vertu des dispositions réglementaires de lutte contre les activités des pourvoyeurs de main d'oeuvre entrées en vigueur le 1er avril 1990, TOUS les ouvriers doivent être en possession d'une fiche individuelle validée par le Fonds de Sécurité et d'Existence. Une copie de la liste des titulaires délivrée par le Fonds de Sécurité et d'Existence doit nous être adressée dès réception de la présente et à l'avenir, à chaque renouvellement, jusqu'à ce que les travaux, objet du présent contrat, soient complètement achevés.

Par ailleurs, il est strictement interdit au sous-traitant de sous-traiter tout ou partie des travaux, objet du présent contrat, sans l'accord écrit de l'Entrepreneur Général.

De plus, l'Entrepreneur Général doit tenir sur chaque chantier une liste de présence des ouvriers occupés sur chantier, c'est-à-dire ses propres ouvriers et tous les travailleurs des sous-traitants et des sous-traitants de ces derniers. A cette fin, les ouvriers du sous-traitant, ainsi que ceux de ses sous-traitants éventuels, déposeront leur fiche individuelle au bureau du chantier dès leur arrivée.

La législation oblige cependant le sous-traitant à fournir journalièrement à l'Entrepreneur Général une liste conforme du personnel (le sien et celui de ses sous-traitants éventuels) qu'il met au travail sur chantier. Dans la mesure où aucun membre du personnel de l'Entreprise Générale n'est occupé sur le chantier, il appartient au sous-traitant de tenir cette liste lui-même au nom de sa propre entreprise et d'en faire parvenir un exemplaire chaque jour à l'Entreprise Générale.

Les travailleurs indépendants doivent figurer également sur la liste journalière et devront être en possession d'une preuve de leur qualité d'indépendants (par exemple : preuve de l'affiliation à une caisse d'assurances pour indépendants).

Faute de se tenir strictement à ces obligations légales, le sous-traitant s'expose malheureusement aux sanctions suivantes :

1. retenue par l'Entrepreneur Général de 5 % hors T.V.A. en cas de non-communication de ses propres sous-traitants.
2. récupération de l'amende payée par l'Entrepreneur Général de +/- 41.000 Frs. par ouvrier occupé sur chantier et non repris sur la liste de présence.
3. tout ouvrier qui se présentera sur chantier sans sa fiche individuelle se verra INTERDIRE L'ACCÈS au chantier.
4. retenue éventuelle de 50 % du montant des factures du sous-traitant au cas où tous ses ouvriers présents sur chantier ne sont pas en possession d'une fiche individuelle validée.

18. CONTRAVENTIONS.

Toutes contraventions dressées par les pouvoirs publics ou les délégués du Maître de l'Ouvrage du chef des travaux de la sous-entreprise seront à la charge du sous-traitant, sans recours de sa part vis-à-vis de l'Entrepreneur Général.

19. DÉCÈS, FAILLITE OU INTERDICTION DU SOUS-TRAITANT.

En cas de décès, faillite ou interdiction du sous-traitant, l'Entrepreneur Général aura le droit d'opter à son seul gré soit pour la résolution du présent contrat de sous-traitance, soit sa continuation par ses héritiers ou représentants aux clauses et conditions des présentes.

20 CIRCONSTANCES ELISIVES DE LA RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT.

Aucune circonstance de nature à exonérer le sous-traitant de ses responsabilités conventionnelles et légales, ni aucun cas fortuit ou de force majeure, ne pourra être invoqué par lui s'il n'a pas dénoncé le fait par lettre recommandée dans la huitaine au plus de sa survenance.

21. CONTESTATIONS.

En cas de litige, les Tribunaux de Verviers et de Liège sont seuls compétents.

Toutefois, le sous-traitant accepte, pour répondre de sa responsabilité à l'égard de l'Entrepreneur Général, d'intervenir dans les contestations qui opposeraient ce dernier au Maître de l'Ouvrage selon les modalités imposées dans le contrat d'entreprise générale.

Si une clause compromissoire est insérée au cahier des charges et que le procès principal a lieu devant arbitres, le sous-traitant sera lié par la dite clause compromissoire vis-à-vis de l'Entrepreneur Général et accepte la juridiction arbitrale qui y est instituée pour qu'il soit statué sur l'instance en garantie en même temps qu'en instance principale.

Il est interdit au sous-traitant, en cas d'existence d'une contestation, d'un différent ou même d'un litige, d'arrêter les fournitures et/ou les travaux. Cette interdiction est formelle et sans exception.

22. LE SOUS-TRAITANT DOIT ÉTABLIR QU'IL EST PRENEUR DES POLICES D'ASSURANCES CI-APRÈS.

A. Une police d'assurance accidents du travail stipulant les clauses suivantes :

1. un abandon de recours contre l'Entreprise Christophe Liégeois S.A. et ses préposés.
2. un abandon de recours contre le Maître de l'Ouvrage, les autres sous-traitants et leurs préposés.

B. Une police de Responsabilité Civile Exploitation stipulant les garanties suivantes au minimum :

1. Montants :

DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS en cas d'accident corporels

VINGT CINQ MILLE EUROS en cas d'accident matériel

et ce, par événement quel que soit le nombre des victimes.

2. La responsabilité de l'Entreprise Christophe Liégeois S.A. Entrepreneur Général au cas où sa responsabilité civile pourrait se trouver engagée du fait des proposés ou sous-traitants.

3. Que l'Entreprise Christophe Liégeois S.A., ses préposés, le Maître de l'Ouvrage ainsi que les autres sous-traitants et leurs préposés soient considérés comme tiers au sens de ladite police.

4. Que les dommages dus au feu, fumée, buée, explosion, eau sont couverts pour autant que le sinistre ait son origine sur les chantiers et que la responsabilité civile du sous-traitant signataire et de ses préposés soit en cause.

5. Que les assureurs du sous-traitant s'engagent à avertir l'Entreprise Christophe Liégeois S.A., par pli recommandé, dans le cas où, pour une cause quelconque, la garantie des assurances précitées viendrait à être suspendue, annulée ou frappée de déchéance, cet avis n'ayant d'effet que 15 jours après sa réception par l'Entreprise Christophe Liégeois S.A.

23. CHARGE DES RISQUES POUR LE SOUS-TRAITANT DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AU BÉNÉFICIAIRE DE L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL.

A. Les risques restent à charge du sous-traitant jusqu'à la réception provisoire.

B. L'Entrepreneur Général devient propriétaire par accession des ouvrages exécutés par le sous-traitant. Si la commande comporte des travaux oeuvrés dans un atelier ou sur chantier avec incorporation, la propriété de la chose ainsi exécutée pourra être ultérieurement livrée et transférée automatiquement à l'Entrepreneur Général dès l'instant où cette chose est individualisée et reconnaissable en tant que chose commandée par l'Entrepreneur Général.

Le transfert de propriété a donc lieu même si cette chose apparaissant comme destinée à l'Entrepreneur Général n'est pas achevée.

En cas de paiement de tout ou en partie du prix à la commande et dès avant exécution par le sous-traitant de l'objet de ses prestations, les matières premières, matériaux, etc. qui ont été approvisionnés par lui sur le chantier ou en tout autre endroit : atelier, entrepôt, dépôt, etc. en vue de ladite exécution seront automatiquement propriété de l'Entrepreneur Général.

Il en sera ainsi à la seule condition que cet approvisionnement ait été individualisé par rapport à l'approvisionnement destiné à des prestations étrangères à la présente convention.

24. CLAUSES DE SÉCURITÉ.

Le sous-traitant est tenu de respecter toutes les obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles telles celles découlant entre autre de la loi du 4 août 1996, du RGTP et du Codex ainsi que de l'Arrêté Royal du 3 mai 1999.

Il présente également à l'entrepreneur général, dans les quinze jours suivant la réception du présent contrat, une analyse des risques liés à l'exécution de ses activités sur le chantier, conformément à l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être.

En cas de non-observation par le sous-traitant de ses obligations en matière de sécurité et de santé, l'entrepreneur général prendra, après mise en demeure, toutes les mesures qui s'imposent et ce aux frais du sous-traitant défaillant conformément à l'article 29 de la loi du 4 août 1996; le contrat pourra également être résilié par l'entrepreneur général aux torts du sous-traitant qui sera tenu d'indemniser l'entrepreneur général de tous frais quelconques en résultant.

En cas de danger grave et imminent, l'entrepreneur général est dispensé de la mise en demeure visée à l'alinéa précédent.

25. EXIGENCES SYSTÈME QUALITÉ.

Dans le contexte de la norme NBN EN ISO 9002, tous les chantiers de la Menuiserie et Décoration Ch. Liégeois S.A. étant soumis à l'assurance qualité, celle-ci exige des sous-traitants la preuve de leur maîtrise des travaux.

En fonction des risques techniques et/ou d'organisation, le sous-traitant doit pouvoir fournir des documents précisant :

- son organisation,
- son planning de production,
- sa maîtrise des procédés et des activités critiques, comprenant en outre, si nécessaire, la réalisation d'échantillons, des instructions de travail, de sécurité, de contrôle, de manutention, de stockage, de traçabilité,
- la compétence de son personnel et les conditions de travail appropriées,
- sa maîtrise des plans, fiches techniques, normes et documents normatifs et autres documents,
- sa maîtrise des appareils de mesure, c'est-à-dire vérification, étalonnage, capacité d'utilisation,
- la preuve que tout défaut sera identifié et géré.

Dans le cas contraire où le sous-traitant ne peut apporter les preuves demandées, le marché pourrait faire l'objet d'une réalisation aux torts et griefs du sous-traitant.

La Menuiserie et Décoration Ch. Liégeois S.A. précise qu'en fonction des risques, des contrôles supplémentaires pourront être réalisés durant l'exécution des travaux.

A la fin de ses travaux, le sous-traitant pourra demander à la Menuiserie et Décoration Ch. Liégeois S.A. de procéder à un contrôle final des travaux afin de constater la conformité du travail réalisé aux exigences du client de l'entreprise. Ce contrôle ne dégage aucunement le sous-traitant de ses responsabilités.

Le résultat de ces contrôles ainsi que les critères tels que le prix, les délais, le service, serviront de base à l'évaluation du sous-traitant.

Le / /

Lu et approuvé,

Signature :